

Le Président

No/G/23/99-367 C

Noisiel, le 22 février 1999

Nos 98-0810 R et 99-0066 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version définitive des observations arrêtées par la Chambre régionale des comptes sur la gestion du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département de l'ESSONNE.

Dès la plus proche réunion du conseil d'administration, ces observations devront lui être communiquées par vos soins dans les conditions de forme prévues par l'article L.241-11 du Code des juridictions financières (*).

Après cette réunion, les observations seront considérées comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978.

Afin de permettre à la Chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Jean-Louis CHARTIER

(*) Article L.241-11, 2ème alinéa : "Les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée".

Monsieur le président du conseil d'administration

Service départemental d'incendie et de secours

de l'ESSONNE

Hôtel du Département

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES

PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE
SUR LA GESTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS (SDIS) DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Exercices 1992 à 1995

Dans le cadre de son programme 1997, la Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département de l'ESSONNE.

L'entretien préalable prévu par l'article L.241-7 du Code des juridictions financières a eu lieu le 27 octobre 1997 avec l'ordonnateur en poste à cette époque.

Lors de sa séance du 15 décembre 1997, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 17 juin 1998 à M. SANGOUARD, ordonnateur en fonction et à M. DUGOIN, ancien ordonnateur.

La réponse de l'ordonnateur est parvenue à la Chambre le 7 août 1998 et celle de l'ancien ordonnateur le 17 septembre 1998.

Lors de ses séances des 13 novembre 1998 et 4 février 1999, la Chambre a arrêté les observations définitives qui portent sur les points suivants :

- * l'évolution des dépenses et des recettes du SDIS ;
- * la mise en oeuvre de l'autonomie du SDIS à travers le contrat d'entretien des installations de chauffage des centres d'incendie ;
- * les rémunérations accessoires versées à certaines catégories de sapeurs

pompiers.

I - L'EVOLUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES DU SDIS

La principale caractéristique du financement du Service départemental d'incendie et de secours du département de l'ESSONNE est la part prédominante prise par la participation du département.

En principe, trois types de collectivités sont susceptibles de contribuer à ce financement : l'Etat, le département et les communes du département. En fait, on constate que l'Etat n'a plus versé aucune subvention directe depuis 1994, sa participation étant constituée par le versement du FCTVA et de la dotation globale d'équipement.

Quant aux communes, elles apportent à la section de fonctionnement une contribution de faible montant, décroissante jusqu'en 1994 et stabilisée depuis cette date.

En fait, la charge du SDIS repose de manière prédominante sur le département de qui émanent, au cours de la période sous revue, 60 à 77 % des recettes d'investissement et 95 à 96 % des recettes de fonctionnement.

Cette situation est une caractéristique du service départemental d'incendie et de secours de l'ESSONNE qui a décidé le 12 janvier 1976 de réduire progressivement (de 15 % par an) les contributions communales jusqu'à les limiter à des redevances symboliques.

Ainsi aujourd'hui, alors que le coût moyen par habitant du fonctionnement du

SDIS s'élève à 300 F, la participation communale est voisine de 20 centimes.

On constate, depuis 1992, une augmentation constante des charges de fonctionnement qui s'est accélérée en 1996.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 32,7 % et les dépenses de personnel de 31,3 % entre 1992 et 1996 et s'élevaient en 1996 à 252,3 MF.

Les dépenses d'investissement dont le montant est apparemment moins élevé (20,4 MF en 1996) pèsent également de manière importante sur les finances du département qui prend en charge sur son propre budget des opérations importantes telles, l'aménagement d'un centre de formation du SDIS à LISSES et la participation au centre 15-18 à CORBEIL.

Ce transfert de responsabilités et de charges est peut-être efficace, mais outre qu'il paraît peu conforme au statut d'établissement public autonome du service, il présente l'inconvénient de nuire à la lisibilité des comptes.

Le contrat d'entretien des installations de chauffage des centres d'incendie en est une autre illustration.

II - LA MISE EN OEUVRE DE L'AUTONOMIE DU SDIS A TRAVERS LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES CENTRES D'INCENDIE

Le conseil général de l'ESSONNE a passé, suite à appel d'offres du 6 juillet 1990, avec les sociétés TECNI et COFRETH, un marché d'entretien et d'exploitation des installations thermiques des collèges et des centres de secours du département.

Ni les établissements scolaires, ni le SDIS n'étaient parties à ce contrat qui se bornait à définir les obligations de l'exploitant et celles du département, maître de l'ouvrage.

Le 13 février 1991, ont été signées par le président du conseil général et le directeur départemental des services d'incendie et de secours deux conventions d'adhésion à ces marchés.

Le conseil général a également décidé au cours de son assemblée plénière de déléguer aux établissements " la globalité des crédits de fonctionnement ", notamment ceux concernant les dépenses d'énergie (P1 combustible) et l'entretien courant (P2) et de conserver en gestion directe les crédits correspondant à la garantie totale des installations (P3) et aux équipements de télégestion (P5).

Le tribunal administratif de VERSAILLES a fondé sur l'autonomie des établissements, un jugement déclarant irrégulière la passation par le conseil général pour le compte des collèges d'un contrat prévoyant la garantie P1.

La substitution du département au SDIS n'était sans doute pas moins contestable, le décret du 4 août 1982 ayant doté les SDIS, établissements publics départementaux, de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

La validité de l'adhésion à un contrat passé antérieurement par le conseil

général apparaît très contestable.

Des obscurités dans la rédaction du marché et du contrat d'adhésion ont conduit le comptable à refuser de payer certaines factures tant à la société TECNI qu'à la société COFRETH.

Si les difficultés rencontrées avec la société COFRETH ont trouvé une solution rapide, il n'en a pas été de même de celles rencontrées avec la société TECNI qui ne se sont réglées qu'en 1997, par une convention de transaction et par le remplacement de la convention d'adhésion de 1991 par une nouvelle convention de même type en date du 11 avril 1997.

Ces conventions ont été transmises pour avis par le préfet au trésorier-payeur général qui, invoquant l'article 30 de la loi du 3 mai 1996 stipulant que le président du conseil d'administration du SDIS est garant de la bonne administration du service et, de ce fait, habilité à passer les marchés au nom de l'établissement, a estimé que la convention d'adhésion de 1997 n'était pas régulière.

Il est, de plus, possible d'affirmer que la substitution du conseil général au SDIS ne se justifie dans aucun cas et qu'il n'y a pas lieu de distinguer les clauses concernant la section d'investissement de celles concernant la section de fonctionnement.

Si des considérations pratiques ont pu inciter à la transaction et à la passation d'une nouvelle convention d'adhésion au marché passé en 1990, de

nouveaux marchés devront être passés par le SDIS, lui-même, à l'échéance des marchés en cours.

La Chambre prend acte de l'engagement pris par le président du conseil d'administration de satisfaire cette demande au plus tard à l'échéance des contrats en cours.

III - LES REMUNERATIONS SUPPLEMENTAIRES VERSEES A CERTAINES CATEGORIES DE SAPEURS POMPIERS

Des rémunérations non prévues par la réglementation sont versées à certaines catégories de sapeurs pompiers : il s'agit, d'une part, des vacations horaires indûment versées aux sapeurs pompiers professionnels et, d'autre part, du montant versé en complément du forfait de l'allocation vétérançe par l'intermédiaire de la subvention payée à l'union départementale des sapeurs pompiers.

S'agissant des vacations horaires, elles sont normalement destinées à rémunérer la participation des sapeurs pompiers volontaires à l'activité opérationnelle et ne sont assujetties ni aux cotisations sociales, ni à la CSG.

Le montant des vacations comptabilisées à l'article 613 s'est élevé à 17.271.305 F et a fortement augmenté en 1996 et 1997, où il serait de plus de 21 MF.

Il s'avère que sur le montant comptabilisé en 1995, 2.356.632 F, soit 13,6 %

ont servi en fait à rémunérer les heures supplémentaires de 569 sapeurs pompiers professionnels.

Or, ceux-ci ne perçoivent des vacations que dans des circonstances exceptionnelles et une activité supplémentaire des sapeurs pompiers professionnels ne peut être rémunérée de cette façon malgré les termes de la délibération de principe de la Commission administrative du service d'incendie et de secours (CASIS) en date du 5 novembre 1989, d'autant plus que cette pratique permet en fait de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des personnels dont l'indice brut excède 410, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1951.

La Chambre avait déjà attiré l'attention du président de la CASIS par les observations adressées à l'issue du précédent contrôle.

Elle constate que la situation n'a en rien évolué et, de plus, que ces vacations versées aux sapeurs professionnels donnent lieu à l'émission de feuilles de paye particulières portant la mention erronée " sapeur pompier volontaire ".

La Chambre prend acte de l'engagement pris par le président du conseil d'administration de régler ce problème dans le cadre de la remise à plat du régime indemnitaire des sapeurs pompiers, prévu par le décret no 98-442 du 5 juin 1998 pris pour l'application de l'article 117 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret no 90-850 du 25 septembre 1990 portant

dispositions communes aux sapeurs professionnels et ce avant le 7 juin 1999, date butoir fixée par le décret susvisé. Elle souhaite être informée dès que possible des dispositions prises pour mettre un terme aux irrégularités constatées.

De même, s'agissant de l'utilisation de la subvention à l'union départementale des sapeurs pompiers pour verser un complément au forfait réglementaire de l'allocation vétérance versée aux anciens sapeurs pompiers volontaires non prévu par la réglementation, la Chambre avait déjà souligné son caractère irrégulier.

Elle prend acte de l'engagement pris de mettre fin à la situation présente en utilisant notamment la possibilité offerte par l'article 18 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 et souhaite être tenue informée des dispositions qui seront prises dès la publication du décret d'application précisant les procédures réglementaires utilisables, pour mettre un terme aux irrégularités présentes.